

## **Changement de l'ordre des bénéficiaires sur les capitaux en cas de décès**

### A quoi doit-on porter attention en cas de changement de bénéficiaire ?

- Une modification de l'ordre des bénéficiaires n'est possible que pour les capitaux en cas de décès
- Le changement de l'ordre des bénéficiaires doit être notifié à la Fondation du vivant de l'assuré ou du bénéficiaire de prestations d'invalidité à l'aide du formulaire fourni par la Fondation

### Que prévoit la disposition réglementaire concernant l'ordre des bénéficiaires ?

Si l'assuré ou le bénéficiaire de prestations d'invalidité décède, le capital décès est exigible si un avoir de vieillesse a été constitué pour l'assuré ou le bénéficiaire de prestations d'invalidité et que celui-ci n'est pas, ou pas dans son intégralité, nécessaire pour financer des rentes de survivants (rente de conjoint, de concubin, resp. d'orphelin) ou s'il existe, selon le plan de prévoyance, un droit au capital décès complémentaire.

Sous réserve des dispositions du plan de prévoyance, l'ordre des bénéficiaires est déterminé selon le règlement de prévoyance comme suit :

- a) le conjoint survivant, à défaut,
- b) les enfants ayant droit à une rente d'orphelin de la Fondation, à défaut,
- c) les personnes physiques que le défunt a entretenues de manière substantielle, ou la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant son décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs, à condition qu'elles ne perçoivent pas de rente de veuve/veuf ou de partenaire, à défaut,
- d) les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions du droit à une rente d'orphelin, les parents ou les frères et sœurs.

Les personnes mentionnées sous la lettre c) ne peuvent prétendre à des prestations que si elles ont été déclarées par écrit à la Fondation. La déclaration doit être en possession de la Fondation du vivant de l'assuré ou du bénéficiaire de prestations d'invalidité.

L'assuré ou le bénéficiaire de prestations d'invalidité peut modifier, en tout temps, les groupes de bénéficiaires mentionnés ci-dessus par communication écrite à la Fondation de la manière suivante:

- S'il existe des personnes telles que définies selon la lettre c), les personnes bénéficiaires définies selon les lettres a), b) et c) peuvent être regroupées.
- S'il n'existe pas de personne telles que définies selon la lettre c), les personnes bénéficiaires définies sous les lettres a), b) et d) peuvent être regroupées.

La déclaration doit être en possession de la Fondation du vivant de l'assuré ou du bénéficiaire de prestations d'invalidité.

Par une déclaration écrite adressée à la Fondation, l'assuré ou le bénéficiaire de prestations d'invalidité peut déterminer comme il souhaite les droits des bénéficiaires au sein d'un groupe de bénéficiaires. En l'absence de déclaration, le capital décès est réparti à parts égales entre les bénéficiaires d'un même groupe. La déclaration doit être en possession de la Fondation du vivant de l'assuré ou du bénéficiaire de prestations d'invalidité.

Cette notice est fournie à titre d'information seulement. En ce qui concerne l'obligation de la Fondation de verser des prestations et l'étendue des prestations, le Règlement de prévoyance en vigueur est déterminant.